

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°235/2023 portant
réglementation de circulation et de
stationnement***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°139/2021 du 25 octobre 2021 et n°226/2023 du 18 octobre 2023 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 07 novembre 2023, formulée par l'entreprise SOBECA, 12 Rue Pierre et Marie Curie 63360 GERZAT représentée par M. PICHARD Michel, pour effectuer des travaux de voirie Rue Coco Chanel, Rond-Point de l'Europe, Rue Georges Pompidou et Rue Alexandre Vialatte à COURPIERE, pour le compte d'Enedis ;

Vu l'arrêté municipal n°138/2023 du 07 juin 2023 portant permission de voirie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise SOBECA Rue Coco Chanel, Rond-Point de l'Europe, Rue Georges Pompidou et Rue Alexandre Vialatte à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 16 novembre 2023 au 15 janvier 2024, l'entreprise SOBECA est autorisée à effectuer des travaux de voirie (réouverture et remblaiement de fouille du réseau BT) Rue Coco Chanel, Rond-Point de l'Europe, Rue Georges Pompidou et Rue Alexandre Vialatte à COURPIERE.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, au droit du chantier, le stationnement sera interdit et la circulation sera coupée sauf pour les riverains. L'entreprise est autorisée à occuper la plateforme des Rioux située Rue Coco Chanel afin de créer une zone de stockage des matériaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise SOBECA, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 08 novembre 2023

Le Maire,

Laurent CLIVILLÉ



(Handwritten signature and initials)